

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 19 septembre 2013

Publié le 27 septembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 78

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Pierre PRIBETICH	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. Jean ESMONIN	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
Mme Colette POPARD	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. Rémi DETANG	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Hélène ROY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Patrick CHAPUIS	Mme Lê Chinh AVENA	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	M. Jean-Yves PIAN	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Philippe CARBONNEL	M. Murat BAYAM
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Alain LINGER	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Franck MELOTTE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Louis LAURENT	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Roland PONSAA	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Michel ROTGER	M. Jean DUBUET
M. Dominique GRIMPRET	Mme Louise BORSATO	M. Patrick ORSOLA
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. François NOWOTNY	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU	

Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Michel JULIEN pouvoir à M. André GERVAIS
M. Jean-Patrick MASSON	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Joël MEKHANTAR	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
M. Christophe BERTHIER	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
Mme Nelly METGE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Rémi DELATTE	Mme Christine MARTIN pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
Mme Michèle CHALLAUX	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMMENT
	Mme Noëlle CABBILLARD pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

**Aménagement de l'échangeur du Zénith sur la rocade Est (RD 274) de Dijon -
Convention État - Grand Dijon**

Par délibération du 24 juin 2010, le Conseil Communautaire du Grand Dijon a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), dans le cadre d'une concession, l'aménagement du territoire Grand Nord, compris entre la Toison d'Or et la limite nord de la ville.

Afin de concrétiser l'aménagement opérationnel de ce territoire, le Conseil de Communauté a décidé par délibération du 27 septembre 2012 de créer, sur le secteur compris entre la voie G. Pompidou et la limite nord de la Ville, dans le prolongement est de la ZAC Valmy, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ecopôle Valmy.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Ecopôle Valmy ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire le 27 juin 2013.

Le programme des équipements publics intègre la réalisation d'un nouvel échangeur routier sur la rocade Est (RD 274 - voie Georges Pompidou), dont les études sont actuellement en cours.

L'accessibilité par la route sera d'une grande efficacité, grâce à l'ouverture de la Liaison Nord et la réalisation de cet échangeur complet qui rendront l'Ecopôle Valmy accessible sans difficulté depuis les principaux axes structurants de l'agglomération.

L'échangeur permettra de desservir l'ensemble du pôle d'activités Valmy (le centre d'affaires, la future clinique, Valmy 1 et 2) et ainsi de désenclaver le site par la mise en place d'un second accès. Enfin, il favorisera l'intermodalité entre les différents modes de transport et le tramway. L'aménagement de parkings relais autour du Zénith en est le complément indispensable.

Par courrier du 14 juin 2013, Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne a confirmé l'accord de l'État sur le principe de réalisation de cet échangeur routier sur la rocade Est de Dijon et a souhaité la mise en place d'une convention entre l'État et le Grand Dijon, définissant les modalités de réalisation de l'ouvrage et son incorporation dans le patrimoine de l'État.

Ce projet de convention précise que :

- l'État confie au Grand Dijon la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'échangeur, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 et autorise celui-ci à confier à toute structure cette maîtrise d'ouvrage ;
- les bretelles, les voies d'entrecroisement et les espaces verts associés seront repris dans le patrimoine de l'État dont les services en assureront l'entretien et l'exploitation ;
- les carrefours Nord et Sud et les voies de liaison entre ces carrefours, ainsi que les espaces verts associés, resteront du domaine de la voirie urbaine qu'ils desservent, l'entretien et l'exploitation étant du ressort du Grand Dijon.

Aussi, il est proposé d'approuver le projet de convention entre l'État et le Grand Dijon qui a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et d'exploitation de l'échangeur du Zénith sur la rocade Est de Dijon et destiné à assurer la desserte de l'Ecopôle Valmy.

Vu l'avis favorable de la commission de l'habitat, urbanisme SCOT, écologie urbaine,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention entre l'État et la Communauté de l'agglomération dijonnaise définissant les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et d'exploitation de l'échangeur du Zénith, ainsi que le plan des domanialités futures ;
- **de dire** que la Communauté de l'agglomération dijonnaise délègue de ce fait sa maîtrise d'ouvrage complète de l'échangeur à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, conformément à la concession d'aménagement du territoire Grand Nord ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention et ses annexes et l'autoriser à réaliser des modifications de détails ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Convention

relative à

**l'aménagement de l'échangeur du Zénith
sur la Rocade Est de Dijon – RN 274**

ENTRE

L'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représenté par monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon.

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son article 2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2055-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la composition du réseau routier national,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes, modifié par arrêté du 26 mai 2006,

VU la délibération en date du _____ habilitant le Président du Grand Dijon à signer la présente convention,

VU l'avis en date du 24 décembre 2012 du Directeur des Infrastructures de transport concernant l'avant-projet d'aménagement d'un nouvel échangeur sur la Rocade Est de Dijon.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et d'exploitation de l'échangeur du Zénith sur la Rocade Est de Dijon (RN 274) et destiné à assurer la desserte de l'Ecopole Valmy à Dijon.

Article 2 – Conditions de réalisation

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'échangeur du Zénith est assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'exécute selon les dispositions de la présente convention, le Grand Dijon faisant son affaire des financements et des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

Le Grand Dijon devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (études environnementales, loi sur l'eau, bruit...) et en matière de maîtrise foncière.

Le Grand Dijon pourra confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'échangeur à toute structure de son choix.

Article 3 – Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet consiste à aménager un nouveau point d'échange sur la RN 274 destiné à assurer la desserte de la ZAC Valmy (en cours de développement au nord) et d'améliorer les accès de la zone d'activités commerciales et culturelles existante. Les caractéristiques du projet sont contraintes par la proximité de l'échangeur Pompidou à l'ouest et celle des ouvrages du tramway et d'un futur projet ferroviaire à l'est.

Les caractéristiques générales du projet sont les suivantes :

*** Définition**

- création de voies auxiliaires et de bretelles d'accès sur la RN 274
- création de carrefours de raccordement à la voirie locale :
 - * un carrefour au sud
 - * un carrefour à feux au nord

*** Types et classements des voies**

La RN 274 est classée en route express dans la partie concernée par l'aménagement. Elle a été conçue comme VRU de type A avec une vitesse maximale autorisée de 90 km/h conformément à l'ICTAVRU. Le projet ne doit pas altérer le niveau de service de cette voie structurante qui assure des liaisons de transit importantes qui seront par ailleurs renforcées par la mise en service de la LINO, en cours de réalisation.

Les voies reliées au niveau des carrefours aménagés appartiennent à la voirie locale et sont situées en agglomération.

*** Référentiels techniques**

Le dossier fait mention des référentiels suivants :

- ICTAVRU (Certu réédition mise à jour 2008)
- Guide de conception des accès sur les voies rapides urbaines de type A (Certu 2007)
- Guide d'aménagement des carrefours urbains (Certu 2010)

Article 4 – Obligations administratives

Le projet d'aménagement de l'échangeur sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir l'approbation par le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement.

Le projet présenté pour approbation devra reprendre l'ensemble des recommandations formulées dans l'avis de la DIT en date du 24 décembre 2012 et reprises ci-dessous :

- Le positionnement extrêmement rapproché des bretelles de raccordement de la voie auxiliaire avec le giratoire sud milite en faveur de son décalage vers le sud. Il est proposé d'examiner dans ce cadre l'opportunité de regrouper les deux giratoires envisagés initialement au sud de la rocade ou le cas échéant de proposer un carrefour à feux.
- Il est également suggéré que la zone de manœuvre d'insertion sur la rocade depuis le giratoire sud soit rallongée.
- Afin de faciliter la prise en compte des adaptations techniques proposées, il est proposé de dimensionner les bretelles non pas à 4 mètres mais à 3,5 mètres en application anticipée de la nouvelle ICTAVRU.
- En partie nord, il est demandé de séparer physiquement les bretelles de raccordement de la rocade au carrefour à feux, pour éviter les prises à contresens.
- Il est également recommandé de revoir la géométrie pour faciliter le mouvement en tourne-à-droite des poids lourds dans le sens bretelle Zénith Nord vers la bretelle d'accès à la voie express.
- Il apparaît souhaitable que des précisions soient apportées par le maître d'ouvrage concernant le dispositif d'assainissement qui sera réalisé, notamment à propos du bassin de rétention situé à proximité du carrefour à feux.
- Il est recommandé que des vérifications complémentaires sur le respect des règles de visibilité soient menées, notamment au regard du profil en long des bretelles situées en sortie de l'échangeur Pompidou.
- Il est suggéré au maître d'ouvrage de faire réaliser un contrôle extérieur par un prestataire compétent sur l'ensemble du dossier projet, préalablement à l'audit de sécurité routière qui sera effectué lors de la phase de conception détaillée. De manière générale, les observations faites par la DIR Centre-Est et la MARRN devront être prises en compte dans cette phase d'études.

Conformément à la circulaire ministérielle du 13 avril 2012, un audit de sécurité, en phase d'études de conception détaillée sera réalisé par Mission d'Appui du Réseau Routier National (MARRN).

En complément de la présente convention, une permission de travaux devra être sollicitée auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, gestionnaire de la RN 274, à l'appui d'un dossier contenant l'ensemble des éléments techniques et administratifs de réalisation des travaux. Un accord technique du chantier permettant d'assurer l'interface entre le chantier communautaire et la DIRCE complétera la présente convention.

Article 5 – Réalisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, les services du Grand Dijon fournissent, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous circulation explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux.

Le Grand Dijon, en tant que maître d'ouvrage des travaux, devra se doter d'un contrôle extérieur accepté par la DIR Centre-Est.

Devront être également soumis au visa de la DIR Centre-Est :

- tous les plans d'exécution
- les PAQ des entreprises
- les formules des matériaux enrobés
- la levée des points d'arrêts et tout particulièrement les réceptions des couches de forme et des couches d'assise de chaussée.

Article 6 – Modification du projet initial

Le maître d'ouvrage ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par le gestionnaire de la voie si ce dernier n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Article 7 – Equipements de sécurité

Un dossier spécifique, comportant l'ensemble des équipements de sécurité (dispositifs de retenue, signalisation horizontale et verticale) devra être fourni par le maître d'ouvrage avant la mise en service de l'échangeur.

Article 8 – Traitement paysager et éclairage public

Le traitement paysager de l'échangeur sera conforme aux descriptions faites dans l'avant-projet. Le fonctionnement et l'entretien de l'éclairage public sera pris en charge par le Grand Dijon ou toute structure désignée par lui.

Article 9 – Assainissement

Le réseau hydraulique au Sud de la RN 274 conservera son fonctionnement d'origine.

Un réseau hydraulique sera créé au Nord de la RN 274 en pied de talus des bretelles d'accès et sortie de l'échangeur. Ce réseau transitera dans le bassin de rétention projeté à l'intérieur de la bretelle nord. Une vanne de sectionnement sera installée en entrée de bassin de rétention.

Le bassin de rétention projeté à l'intérieur de la bretelle nord fera partie du domaine géré par le Grand Dijon qui assurera l'exploitation de ce bassin ainsi que de la vanne de sectionnement prévue sur le Ø 800 en sortie de bassin.

Une convention spécifique précisera les modes d'exploitation des ouvrages.

Article 10 – Remise d'ouvrage et mise en service

la DIR Centre-Est sera appelée à participer aux opérations de réception des travaux.

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise d'ouvrage signé par le représentant du Grand Dijon et par le représentant de la DIR Centre-Est.

Les ouvrages remis à l'Etat (DIR Centre-Est) seront accompagnés d'un dossier d'ouvrage comportant les plans de récolement et les PV de réceptions des différentes phases de chantier.

Un dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tel que mentionné à l'article R.4532-12 du code du travail, devra être remis à la DIR Centre-Est.

La remise de l'ouvrage interviendra dans un délai de 60 jours à compter de la date de fin des travaux.

A cette date, les bretelles et les voies d'entrecroisement seront entièrement incorporées dans la voirie nationale et classées de ce fait dans le domaine public national conformément au plan de domanialité de l'avant-projet. Les carrefours nord et sud et les voies de liaisons entre ces carrefours seront incorporés dans la voirie d'intérêt communautaire du Grand Dijon.

La mise en service de l'aménagement sera précédée d'un audit de sécurité à la charge de l'Etat. Une inspection préalable à la mise en service (IPMS) sera réalisée par la MARRN. Sous réserve de la prise en considération des observations émises lors de l'IPMS, la mise en service de l'échangeur fera l'objet d'une décision officielle prise par le gestionnaire de la RN 274.

Un arrêté de circulation conjoint entre le Maire de Dijon et le Préfet de la Côte d'Or précisera les mesures de police applicables sur l'aménagement.

Article 11 – Transfert des terrains

L'incorporation des bretelles et des voies d'entrecroisement dans le domaine public routier national se fera gratuitement.

Article 12 – Délai

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de 2 ans à compter de cette date.

La convention prend fin à la date de remise à l'Etat des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 10.

Article 13 – Garanties

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'Etat de la garantie décennale ainsi que de la garantie de parfait achèvement.

Article 14 – Entretien – Exploitation

L'entretien et l'exploitation des bretelles, des voies d'entrecroisement et des espaces verts associés seront assurés par la DIR Centre-Est.

L'entretien et l'exploitation des carrefours nord et sud, des voiries de liaisons entre ces carrefours et des espaces verts associés seront assurés par le Grand Dijon.

Un plan joint en annexe précise les emprises respectives sous entretien et exploitation de l'Etat (DIR Centre Est) et du Grand Dijon.

Article 15 – Traitement des litiges

En cas de litige entre le Grand Dijon et l'Etat, gestionnaire de la RN 274, relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Dijon.

« Fait en deux exemplaires »

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Dijon

Le Préfet de la région Bourgogne
préfet de Côte d'Or

ANNEXE : PLAN DE DOMANIALITE – ENTRETIEN - EXPLOITATION



ECOPOLE GRAND NORD - DIJON



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE - SPLAAD
8, rue Marcel Dassault - Parc technologique
CS 87 972 - 21 079 DIJON CEDEX

DOSSIER PROJET	<i>Mission</i>	<i>Pièce N°</i>	<i>Indice</i>
	PRO	8.2	ind A
ECHANGEUR SUD PLANS DE DOMANIALITE	<i>N°Affaire</i>	<i>Emetteur</i>	<i>Echelle</i>
	MO 699	PMM	1/2000
<i>FICHER :</i> MO 699 PRO 8.2 Plan De Domaniatite Ind A 07-05-2013.dwg			
MODIFICATIONS			
Indice	Date	Libellé	
A	07-05-2013	Version Initiale	

Maître d'Ouvre - B.E.T.



PMM ingénieurs conseils
6, rue Macedonio Melloni
39 100 DOLE
tél : 03 84 82 36 07
fax : 03 84 82 03 54

Architecte & Paysagiste



SOBERCO
93, rue du Bourbonnais
69 008 LYON
tél : 03 37 64 28 85
mail : soberco@wanadoo.fr

Rédigé par :	Le :	Vérifié par :	Le :	Validé par :	Le :
Y.GUYOMARCH	07-05-2013	D.TRAMEAUX	07-05-2013	M.BARTOLI	07-05-2013



